

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GARD



Envoyé en préfecture le 22/03/2023
Reçu en préfecture le 22/03/2023
Affiché le
ID : 030-213003239-20230307-D2023_16-DE

DELIBERATION N° D2023_16

Nombre de conseillers :

En exercice : 11

Présents : 10

Votants : 10

L'an deux mille vingt-trois, le 07 mars, le conseil municipal de la commune de Soustelle s'est réuni à la mairie, sous la présidence de M. Georges RIBOT, maire, en session ordinaire, après avoir été convoqué conformément à l'article L2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de convocation du conseil : 03 mars 2023

Présents : Georges RIBOT, Jean Pierre OZIL, Christian PRIVAT, Claude SOLEIROL, Éric PRIVAT, Jérôme NOGARET, Laurent BRUNEL, Sébastien KUBANI, Ophélie COEURDACIER DE GESNES, Loïc VOILLIOT,

Représentés :

Absent Excusés :

Absent : Céline LINGERAT

est nommée secrétaire : Ophélie COEURDACIER DE GESNES

Objet : BORNAGE PARCELLES

Annule et remplace D2023_06 : Erreur matérielle

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-21

Considérant que dans le cadre de la répartition du produit des amendes de police pour 2023 auprès du Conseil Départemental du Gard, et l'aménagement d'un parking au lieu-dit « le Sollier », un mur doit être construit en limite de propriété. Il semble nécessaire de procéder à un bornage amiable afin de fixer de manière définitive les lignes séparatives entre :

- le domaine public et la parcelle A1114, propriété de Mr Bernard
- et entre
- le domaine public et la parcelle A1331 de l'indivision Crespin

M. le maire propose qu'il soit procédé au bornage.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DECIDE :

- D'autoriser le maire à procéder à l'amiable avec l'assistance d'un géomètre expert au bornage des parcelles,
- D'autoriser le maire à effectuer les démarches qui lui incombent,
- Que les frais de bornage seront supportés par la commune et inscrits au budget.

Après en avoir délibéré le conseil municipal s'exprime dans ce sens.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Ainsi fait et Délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire